

Décision sur la proposition n° 15_001

Traçabilité de la proposition	Date	Statut
Remise le:	30.4.2015	
1 ^{er} traitement	30.9.2015	terminé
2 ^{ème} traitement		
Date de validité		
Remplacée par la proposition n°:		
Soumise au Comité de H+ à titre d'info le:	Janvier 2016	
Soumise au Comité de H+ à titre de proposition de changement le:		
Retenue dans la manuel REKOLE® 4 ^e édition 2013		
Décision REK	Rejetée	
Délais de mise en œuvre	----	

Références générales et relatives au manuel REKOLE® 4^e édition 2013 et auteur

N° de chapitre & énoncé	5.6.5 Ajustements des impôts
Auteur de la proposition (institution)	Clienia AG, Clienia Schlössli AG, Clienia Littenheid AG

1. Situation initiale / Problématique

Dans le manuel REKOLE 4^e édition 2013, chapitre 5.6.5 Ajustement des impôts, il est indiqué dans le paragraphe consacré aux impôts sur les revenus que: «Comme les impôts sur les revenus s'appliquent au résultat (dépendant du bénéfice), ils ne sont pas considérés comme des coûts.»

Les hôpitaux et les cliniques sont organisés aujourd'hui selon différentes formes juridiques, resp. d'organisation. Des institutions de droit public aux sociétés anonymes en passant par les fondations et les associations, la variété est grande. En raison de ces formes juridiques diverses, l'imposition des sociétés présente également des différences. Les sociétés anonymes paient les impôts sur le revenu en fonction du droit fiscal en vigueur alors que d'autres formes juridiques sont exonérées, même si elles réalisent un bénéfice. Cette inégalité de traitement aboutit à une distorsion dans la comparaison des institutions.

Plusieurs décisions du TAF (cf. C-2283/2013 c. 11.09.14) ont confirmé que les hôpitaux avantageux pouvaient réaliser des gains d'efficacité. Cependant, si un hôpital présente des coûts plus bas grâce à un engagement optimisé de ses ressources, une partie de cette réduction est annihilée par la perception des impôts sur le revenu. Il en résulte que les impôts sur le revenu doivent être considérés comme une position de coûts.

La notion de coûts (= dépréciation de valeur liée à la prestation) ne doit pas dépendre de la forme juridique. Pourtant, tel est de facto le cas pour les sociétés anonymes chez qui une réduction de la dépréciation de valeur (= fourniture efficace de la prestation) est neutralisée par des coûts (impôts sur le revenu) qui sont exclus de la comptabilité analytique (position d'ajustement). Ce système n'est pas correct et doit être corrigé.

Dans la littérature, plusieurs auteurs soutiennent cette thèse. Voir à ce propos «Zum Kostencharakter von Ertragsteuern» de A. Strass et H. Fangl.

Proposition

Le paragraphe Impôts sur les revenus doit être supprimé dans le manuel REKOLE 4^e édition 2013, chapitre 5.6.5 Ajustement des impôts.

Les impôts sur les revenus doivent être considérés comme des coûts et être inscrits comme tels dans les comptabilités par centre de charges et par unité finale d'imputation.

2. Décision REK

Décision REK


Résultat:	rejeté
Vote:	9 non (rejet) 1 oui (acceptation)
Motif/complément:	<p>La diversité des situations des institutions en termes d'imposition découlant de leur forme juridique est un fait. La modification de cette réalité doit être demandée à l'administration fiscale. La REK n'est pas compétente dans ce domaine.</p> <p>Par conséquent, et consciente que le point de vue de la requérante est défendable, la REK continue à penser que les impôts sur le revenu (imposition des revenus liés aux bénéfiques) ne constituent pas des charges d'exploitation. Les impôts sur le revenu ne font pas partie des charges d'exploitation qui sont nécessaires afin d'expliquer la dépréciation de valeur liée au traitement de patients, resp. à l'accomplissement de tâches déterminées.</p>

3. Conséquences sur le manuel REKOLE® 4^e édition 2013

Aucune

4. Conséquences sur le plan comptable H+, 8^e édition révisée 2014

Aucune

Lieu, date	Berne, le 9 décembre 2015	
Nom, signature	H+ Les Hôpitaux de Suisse REK Pascal Besson	

Numéro de la proposition: 15_001